



VILLE D'AUCHY-LES-MINES

Département du Pas-de-Calais – 62138

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N°45/2026

**Arrêté de permission de voirie Avenue Nelson Mandela
lors des travaux de pose de tuyau entre les deux chambres
(sous-trottoir + sous-chaussée).**

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY LES MINES,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par note écrite le **17 février 2026** par **Monsieur Issa TIONO** représentant l'entreprise **LIMT RESEAUX -20 Avenue Hélène Boucher 93120 LA COURNEUVE**.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectué par l'entreprise **LIMT RESEAUX** de **LA COURNEUVE**, sur la voie communale **Avenue Nelson Mandela** il y a lieu d'appliquer la **permission de voirie, lors des travaux de pose de tuyau entre deux chambres (sous-trottoir + sous-chaussée)**.

ARRETE :

Article 1 –

Du **lundi 09 février 2026** au **vendredi 20 février 2026**, la permission de voirie est accordée afin de permettre de réaliser **les travaux de pose de tuyau entre deux chambres (sous-trottoir et sous-chaussée)**.

Article 2 –

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2011 et apposer 48h avant.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **LIMT RESEAUX de LA COURNEUVE**.

Article 3-

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4-

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'hôtel de ville d'Auchy-les-Mines.

Article 5–

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 –

Monsieur le **Commissaire divisionnaire Benoit ALOE** du Commissariat de Béthune,
Monsieur **Mickaël DEGROOTE responsable** du Commissariat d'Auchy-les-Mines
Sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le directeur de l'entreprise **LIMT RESEAUX de LA COURNEUVE**,

Monsieur Le Président du **CENTRE DE SECOURS** de Haisnes,

La Police Municipale d'Auchy-les-Mines,

Monsieur **Le Directeur du Syndicat Mixte des Transports de Lens**.

Fait à Auchy-Les-Mines,
Le 17 février 2026

Monsieur le Maire,

Jean Michel LEGRAND